



ARRÊTÉ N°24/2024

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FETE DE L'ECOLE

Nous, Maire de la Commune de Bouvines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L2212-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande par laquelle Mme Christelle BIDEAU, représentante de l'Amicale Laïque, sollicite l'autorisation d'occupation de domaine public à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise « Fête de l'école »

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour garantir la sécurité des usagers.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à l'installation de stands de jeux et châteaux gonflables dans la rue **Chaussée Brunehaut et sur les espaces verts situés autour de la mairie et de l'espace Jean Noël le samedi 15 juin de 9h à minuit.**

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation

Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place la signalisation adéquate et devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et/ou stationnement, le pétitionnaire devra demander aux services communaux un arrêté particulier règlementant ces dernières.

ARTICLE 3 : Tout autre stationnement que celui autorisé par la présente autorisation, au(x) lieu(x) et à la période indiquée, sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'Urbanisme, le code de la Route ou tout autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le pétitionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 7 : Validité et diffusion

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

M. le Maire de la commune de Bouvines, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cysoing, le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve d'Ascq, les services de la M.E.L. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUVINES, le 29 mai 2024

Le Maire
Alain BERNARD

Publié sur le site internet le 29 mai 2024